



Succession et usufruit sur les liquidités

Par **adrenaline**, le **29/10/2013** à **23:24**

Dans le cadre de la succession de mon père, ma mère peut choisir l'usufruit sur la totalité de la succession. Vu son âge, j'ai compris que cela revenait à 30% de la succession, il reste donc 70% à partager entre les frères et sœurs. Est-ce que ce taux concerne l'immobilier comme les liquidités?

Par **JuLx64**, le **30/10/2013** à **00:56**

Ce taux n'est qu'indicatif, rien ne vous empêche de vous mettre d'accord sur un autre chiffre. Pour l'immobilier il ne vaut bien évidemment qu'en cas de vente du bien, sinon l'usufruit reste l'usufruit.

De même sur les liquidités, l'usufruitier au lieu de les partager peut en conserver la totalité, mais n'en consommer que les fruits, donc les intérêts.